



ASSEMBLÉE — 42^e SESSION

COMMISSION TECHNIQUE

Point 24 : Initiatives prioritaires en matière de sécurité de l'aviation et de navigation aérienne

CONDITIONS D'ENTRÉE DES ÉQUIPES DE RECHERCHES ET SAUVETAGE

(Note présentée par les Émirats arabes unis)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Les accords en matière de recherches et sauvetage sont essentiels pour garantir une intervention transfrontières d'urgence en temps opportun et ils constituent un élément majeur de l'Annexe 12 de l'OACI — *Recherches et sauvetage*. Cependant, de nombreux États rencontrent des difficultés pour donner un caractère officiel à ces accords en raison de complexités juridiques, de questions de souveraineté et d'un besoin de soutien régional accru.

La présente note met en évidence l'incidence de ces difficultés sur la conformité, et propose que l'OACI procède à une reclassification, de norme implicite à recommandation, des conditions régissant les accords écrits en matière de recherches et sauvetage (SAR) figurant dans les lignes directrices du Programme universel d'audit de surveillance de la sécurité (USOAP). Ainsi, les États pourraient démontrer au moyen d'éléments de preuve supplémentaires qu'ils sont prêts à mener des activités de recherches et sauvetage, tout en continuant de respecter les objectifs de l'Annexe 12 en matière de sécurité.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée à :

- tenir compte des difficultés rencontrées par certains États pour conclure des accords en matière de recherches et sauvetage ;
- charger le groupe de travail technique compétent de l'OACI d'élaborer des orientations ou des cadres visant à faciliter et à simplifier la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux en matière de recherches et sauvetage, y compris les procédures pour les opérations transfrontières temporaires de recherches et sauvetage ;
- envisager de procéder à un reclassement des conditions requises, d'une « norme » de facto à une « recommandation », visant l'établissement d'accords écrits en matière de recherches et sauvetage avec les États voisins dans le contexte des audits de l'USOAP [en particulier en ce qui concerne les éléments probants évoqués par la question de protocole (PQ) 7.517] et la mise à jour des lignes directrices y afférentes pour la PQ 7.517.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte à l'objectif stratégique <i>Chaque vol est sûr et sécurisé</i> .
<i>Incidences financières :</i>	La présente note de travail n'a aucune incidence financière.
<i>Références :</i>	Annexe 12 — <i>Recherches et sauvetage</i> Doc 9731, <i>Manuel international de recherche et de sauvetage aéronautiques et maritimes (IAMSAR)</i> Programme universel d'audits de supervision de la sécurité (USOAP)

1. INTRODUCTION

1.1 Le paragraphe 3.1.1 de l'Annexe 12 — *Recherches et sauvetage*, chapitre 3, établit que les « États contractants coordonneront leurs services de recherches et sauvetage avec ceux des États voisins. » Une telle coordination est essentielle pour mener rapidement et efficacement une intervention transfrontières d'urgence, afin d'assurer la sécurité des passagers et des membres d'équipage en détresse.

1.2 La question de protocole (PQ) 7.517 du Programme universel de supervision de la sécurité (USOAP) – Méthode de surveillance continue (CMA) de l'OACI évalue cette condition en recherchant des preuves de coordination, généralement sous la forme de lettres officielles écrites d'accord bilatéral en matière de recherches et sauvetage (SAR) entre États voisins.

1.3 Toutefois, certains États sont confrontés à des circonstances politiques complexes qui les empêchent de conclure de tels accords alors qu'ils ont la volonté politique et les capacités opérationnelles de le faire. Par exemple, les tensions géopolitiques, l'absence de reconnaissance diplomatique ou le blocage de processus bilatéraux peuvent entraver la formalisation, même lorsque la coordination pratique de la recherche et du sauvetage fonctionne.

1.4 Les difficultés liées à l'officialisation des accords de coordination en matière de recherches et sauvetage continuent d'affecter certains États, malgré la volonté et la capacité opérationnelle avérées de coopérer. Pour remédier à cette situation, la présente note propose d'affiner l'approche de l'OACI en procédant à une reclassification, d'une norme implicite à une recommandation, des conditions relatives aux accords écrits en matière de recherches et sauvetage spécifiées dans la PQ 7.517. Ce changement permettrait aux États d'apporter d'autres preuves d'une coordination efficace, garantissant ainsi le caractère équitable et adapté au contexte des évaluations de supervision de la sécurité, sans compromettre l'esprit de l'Annexe 12.

2. ANALYSE

2.1 Une coordination transfrontières efficace des opérations de recherches et sauvetage est essentielle pour garantir la rapidité et l'efficacité des interventions d'urgence. En l'absence d'entente officielle, des retards opérationnels et des incertitudes procédurales peuvent survenir, ce qui pourrait avoir une incidence sur les résultats en matière de sécurité de l'aviation.

2.2 L'application actuelle de la PQ 7.517 considère que l'existence d'accords en matière de recherches et sauvetage signés constitue la principale preuve de conformité. Toutefois, dans certaines régions, les sensibilités politiques et les complexités diplomatiques ont rendu particulièrement difficile l'officialisation de tels accords. En 2016, seuls 23 % des États de l'Asie-Pacifique étaient conformes à la PQ 7.517, et dans la région du Moyen-Orient, seulement 62 % des accords en matière de recherches et sauvetage prévus avaient été signés jusqu'en 2025, en dépit d'une coopération avérée dans la pratique.

2.3 Dans de tels contextes, l'absence d'accords formels peut ne pas refléter fidèlement l'état de préparation de l'État en matière de recherches et sauvetage ni sa volonté de collaborer. Afin d'assurer une approche plus équilibrée et mieux adaptée au contexte, l'OACI pourrait envisager d'autoriser d'autres formes de preuves, telles que :

- a) des procédures établies pour l'entrée d'aéronefs de SAR étrangers ;
- b) des plans nationaux de recherches et sauvetage indiquant les points de contact et les centres de coordination des opérations de sauvetage (CCR) désignés ;
- c) des comptes rendus d'exercices ou de réunions régionaux de coordination de la recherche et du sauvetage ;
- d) des correspondances ou de la documentation témoignant d'efforts continus visant à conclure des ententes officielles.

2.4 Les Émirats arabes unis estiment que l'acceptation de ces preuves serait conforme à l'esprit de l'Annexe 12, assurerait le caractère équitable et précis des évaluations au titre de l'USOAP et favoriserait une collaboration régionale constructive lorsque des accords formels sont encore en cours de négociation.

3. CONCLUSION

3.1 Bien que l'Annexe 12 encourage la coordination des services de recherches et sauvetage entre États voisins, certains États continuent de rencontrer des difficultés pour conclure des accords formels en raison de facteurs interétatiques, tels que des cadres juridiques différents ou des échanges bilatéraux limités. Pour favoriser une mise en œuvre efficace et renforcer les capacités mondiales en matière de recherches et sauvetage, il pourrait s'avérer nécessaire de faire preuve d'une plus grande souplesse dans la fourniture de preuves de conformité.